

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ARC 2013 – ADR 1ERE ANNEE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Rhône-Alpes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- VU la délibération n° 10.12.432 du Conseil régional du 8 juillet 2010 approuvant le règlement financier
- VU la délibération n° 10.12.611 du Conseil régional du 20 octobre 2010 approuvant la convention type relative à l'attribution de subvention
- VU la délibération n° 10.00.222 du Conseil régional des 21, 22 et 23 avril 2010 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente
- VU la délibération n°11.03.437 du Conseil régional du 1er juillet 2011 portant les règlements des dispositifs SRESRI
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du **12/09/2013**, relative à : Soutien à la recherche
- VU le dossier de demande de financement déposé par : l'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 - UCBL le 01/01/2013 et déclaré complet le 01/01/2013

ENTRE

La Région Rhône-Alpes, sise 1 esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, Président du Conseil régional,
ci-après désignée « la Région »

ET

L'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 - UCBL
représenté(e) par Monsieur François-Noël GILLY, Président
N° SIRET : 19691774400019
ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'objet suivant : **ARC 2013 – Allocation(s) Doctorale(s) de Recherche (ADR) et accompagnement 1^{ère} année**, au financement duquel la Région participe pour une durée de **12 mois**, au titre de l'année universitaire 2013-2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES SUBVENTIONS REGIONALES

2.1 Calcul

Compte tenu de l'intérêt que présente cet objet subventionné et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, il a été attribué à l'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 - UCBL (69) un crédit total de fonctionnement, réparti selon l'**annexe ci-jointe**. A chaque sujet retenu correspond une subvention régionale décomposée comme suit :

2.1.1. Une première enveloppe correspondant à une **Allocation Doctorale de Recherche (ADR)** gérée selon les modalités suivantes :

Une enveloppe forfaitaire de **30 444 €** par allocataire, correspondant à une ADR d'un montant brut chargé de 2 537 € par mois (soit un minimum de 1 300 € net par mois), avec 10 % maximum permettant à l'établissement gestionnaire de constituer un fonds d'allocation pour perte d'emploi ou de cotiser à Pôle emploi.

Les montants réservés à la constitution du fonds d'allocation pour perte d'emploi devront être clairement identifiés, sur les tableaux récapitulatifs détaillés des dépenses réalisées.

2.1.2. Une deuxième **enveloppe d'accompagnement** pour financer des actions destinées à améliorer les conditions de réalisation du travail de thèse et assurer la qualité de l'environnement de recherche (frais de formation, participation à des colloques, frais de déplacement, publication de la thèse, etc.).

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

2.2 Nature des dépenses subventionnables

Les coûts à prendre en considération comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'ADR. Ils doivent être liés au sujet retenu, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrés pendant le temps de sa réalisation, dépensés par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Les coûts internes, définis par la Région comme les frais liés directement ou exclusivement à une opération ou un programme déterminé(e) subventionné(e) mais non justifiés par une facturation spécifique adressée au bénéficiaire, sont éligibles :

- sans plafond pour l'enveloppe correspondant à l'ADR ;
- dans la limite de 20 % pour l'enveloppe d'accompagnement, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)), les dépenses de personnel.

Pour l'enveloppe d'accompagnement :

- sont notamment exclus des dépenses éligibles : les frais de scolarité (dont inscription en thèse), les abonnements de transports en commun, les abonnements et équipements de téléphonie mobile ;
- les dépenses de restauration, de frais de bouche et de réception sont acceptées à hauteur de 30% maximum ;
- les abonnements à des revues scientifiques sont plafonnés à 20% du montant.

ARTICLE 3 : DELAIS

3.1 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses devront être réalisées entre la date d'inscription en thèse ou la date du contrat de travail et le 12/07/2015.

3.2 Délais de validité de la subvention

L'opération pour laquelle une subvention régionale est attribuée doit être effectivement réalisée dans des délais fixés par le Conseil régional.

La Région doit avoir reçu :

a) une pièce permettant de constater le commencement de l'opération **dans un délai de 9 mois** à compter de la date de décision d'attribution, soit au plus tard **le 12/06/2014**. La levée de caducité pour une subvention permettra de lever la caducité de l'ensemble des subventions.

b) l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de chaque subvention dans un délai de 24 mois à compter de la date de décision d'attribution, soit au plus tard **le 12/09/2015**.

A l'expiration de ces délais, la caducité des subventions sera confirmée au bénéficiaire. **Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.**

Par ailleurs, en vertu de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de créances, tout ou partie de la subvention pourra ne pas être versé au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Si la dépense est inférieure au montant du forfait, le montant de la subvention correspond au maximum au total des dépenses réellement justifiées.

Le versement **de chaque subvention** sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire, rappelant le numéro de la subvention concernée, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30% sera versée après production :
 - o du **certificat d'inscription en thèse** de l'allocataire concerné, pour l'année universitaire en cours,
 - o de la copie du **contrat de travail** de l'allocataire concerné. Cette pièce restera sous la responsabilité de la Région et ne sera pas transmise au Payeur régional,
 - o de la **preuve du respect de l'obligation de publicité**, telle que mentionnée dans l'annexe ci-jointe (copie d'un courrier d'information adressé à l'allocataire, mentionnant explicitement le soutien de la Région Rhône-Alpes). Cette pièce restera sous la responsabilité de la Région et ne sera pas transmise au Payeur régional ;
- Le solde sera versé après production :
 - o d'un **état récapitulatif par allocataire des dépenses globales, conforme au modèle ci-joint**, visé en **original** par le comptable de l'établissement ou de l'organisme subventionné (signature identifiable). Sur cet état, figureront notamment le montant brut de l'ADR, les charges patronales, les charges salariales, le montant net, les 10 % maximum reversés pour la constitution de fonds d'allocation pour perte d'emploi ou le montant versé à Pôle emploi, ainsi que la justification des dépenses correspondant à l'enveloppe d'accompagnement ;
 - o de la **preuve du respect de l'obligation de publicité** : conformément à l'article 5.5 et sous réserve d'une éventuelle dispense en cas d'obligation manifestement inadaptée, **le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Région** par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné (logotype sur panneaux, sur publication...) et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation. Ces documents devront être produits **au fur et à mesure de l'avancement du travail de thèse et au plus tard au moment de la demande de solde** de la subvention et en conditionneront le versement. Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région et ne seront pas transmises au Payeur régional.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 5.1** gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- 5.2** utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- 5.3** réserver 10% maximum de l'enveloppe ADR pour la constitution du fonds d'allocation pour perte d'emploi ou pour la cotisation à Pôle emploi.
- 5.4** appliquer aux allocataires les règles suivantes :

- Rythme de travail pendant la thèse :

Les ADR sont attribuées pour une activité à plein temps. Il n'est pas possible de poursuivre une thèse à temps partiel.

- Durée des ADR :

Une ADR est attribuée pour la durée de la thèse, sous réserve de son renouvellement annuel, et ne pourra excéder 36 mois. Si la thèse est interrompue avant le terme du soutien régional, l'allocation annuelle sera versée au prorata du temps écoulé entre le début du contrat de travail de l'année en cours et la date d'interruption. Le bénéficiaire devra transmettre à la Région un courrier motivant les causes de cet arrêt (lettre de démission...)

Le renouvellement de l'ADR sera soumis à la production d'un rapport scientifique de l'année écoulée, qui sera fourni à la Région (les modalités et la date seront communiquées ultérieurement).

- Interruption provisoire de la thèse :

Si la thèse devait être interrompue pour grossesse, maladie ou toute autre raison nécessitant une interruption temporaire de travail (sauf convenance personnelle, période sabbatique...) et donc une interruption du versement de l'ADR, cette ADR pourra être à nouveau versée dès la reprise de la thèse. L'ADR sera alors prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'interruption, dans les limites des délais de caducité de la subvention, dans les limites d'un total de 36 mois et au maximum jusqu'au jour de la soutenance de la thèse.

Une pièce justifiant des raisons de l'interruption de la thèse sera exigée dès le début de l'interruption. En l'absence de ces informations, la subvention sera annulée.

- 5.5** mentionner l'aide régionale dans tout support d'information et de communication et la faire apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide régionale.

Le logotype de la Région est téléchargeable sur le site Internet de la Région (www.rhonealpes.fr, à la rubrique 'Logo').

Cette obligation ne s'impose pas si elle n'est manifestement pas adaptée ; le bénéficiaire s'engage à fournir une justification, qui devra être dûment acceptée par les services de la Région.

- 5.6** faciliter à tout moment la vérification par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'application de la convention, et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

- 5.7 répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention.
- 5.8 porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement.
- 5.9 informer le plus tôt possible la Région de toute modification ou difficulté dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
- 5.10 signer la convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la Région dans les cas suivants :

- 6.1 l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- 6.2 toutes les sommes versées par la Région n'ont pas été justifiées ;
- 6.3 les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- 6.4 si l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- 6.5 l'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement ;
- 6.6 la dissolution de l'organisme bénéficiaire entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LA REGION ET LE BENEFICIAIRE

7.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard deux ans après :

- la date de paiement du solde de la subvention ;
- ou, le cas échéant, la date du courrier de constatation de la caducité de la subvention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

7.2 Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par le bénéficiaire à la Région, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention régionale.

7.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

7.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Région reconnaît qu'elle ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matérielle et/ou intellectuelle) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

L'organisme bénéficiaire fournira à la Région et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions régionales financées en tout ou en partie par la présente décision de subvention.

L'organisme bénéficiaire cède, sur les documents transmis, à la Région, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés pour la durée de la présente convention et les deux années suivant son terme, sur tous supports sans limitation de quantité ni d'étendue géographique.

Les documents transmis sont utilisés par la Région à ses seuls frais risques et périls. Ils lui sont transmis en l'état, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à leur sécurité, ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts ou à une dépendance par rapport à des droits de tiers.

Fait à Lyon, le

Pour le bénéficiaire
(Nom, cachet et signature identifiables)

Pour le président et par délégation
Le directeur

Le Président

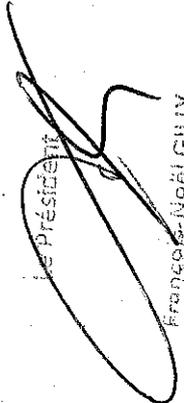
François-Noël GILLY

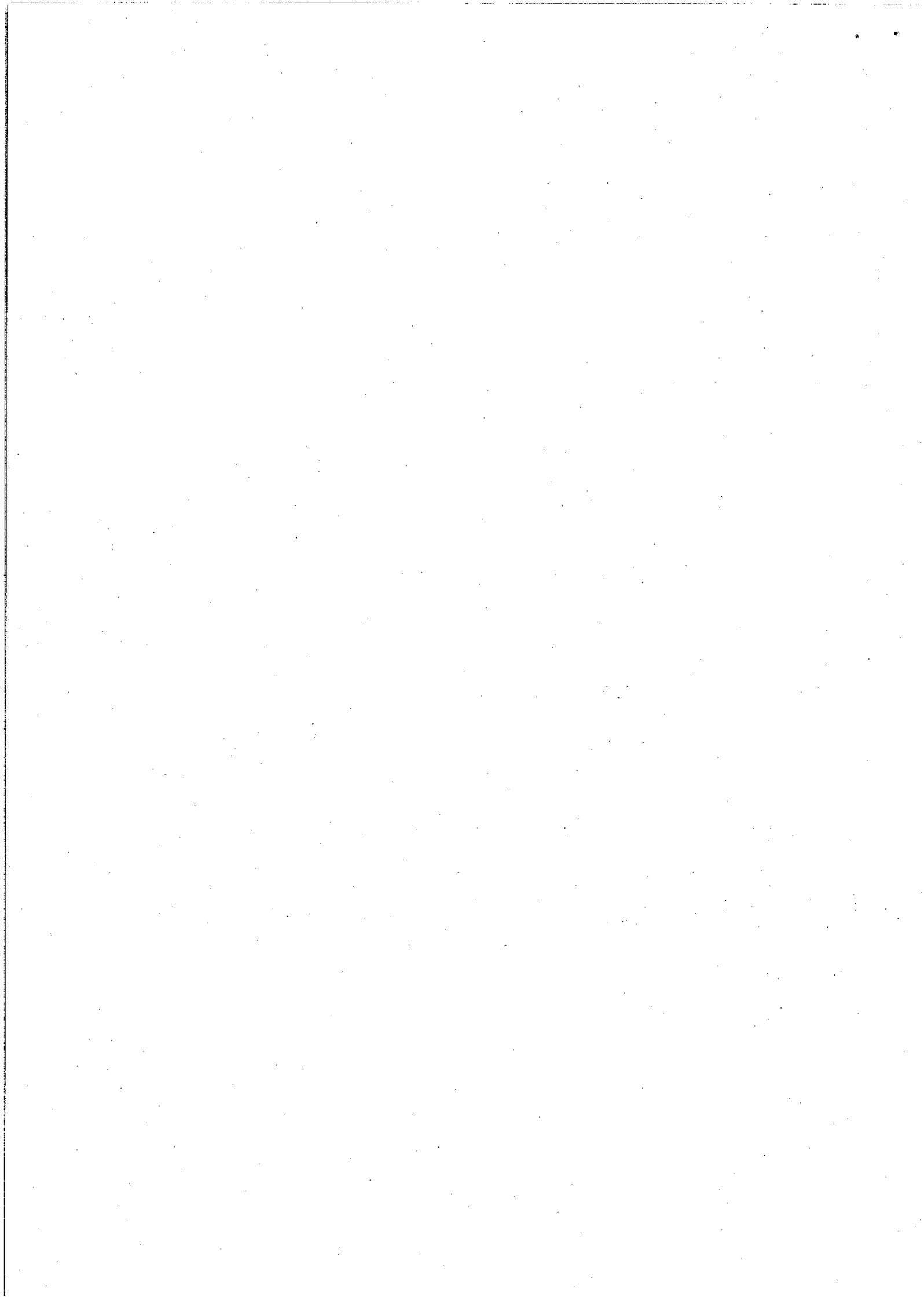
Frédéric GAFFIOT



ARC 2013 - Allocations doctorales de recherche (ADR) et accompagnement

N° de subvention	Nom bénéficiaire	Objet de la subvention	Sujet	Nom du chercheur (à titre indicatif)	Nom du doctorant (à titre indicatif)	Nom du laboratoire (à titre indicatif)	Dépense éligible HT/TTTC	Montant en €
13-018950-01	UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 - UCBL	ARC 2013 N° 01 ADR ET ACCOMPAGNEMENT 1ere ANNEE	Epissage alternatif et résistance aux thérapies ciblées	Didier AUBOEUJF	Clara BENOIT PILVEN	CRCL UMR INSERM 1052 CNRS 5286	HT	32 116
13-018951-01	UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 - UCBL	ARC 2013 N° 01 ADR ET ACCOMPAGNEMENT 1ere ANNEE	Rôle de l'axe IL-33/ST2 dans l'immunosurveillance du cancer du sein	Nathalie BENDRISS-VERMARE	Eliana BLANC	CRCL UMR INSERM 1052 CNRS 5286	HT	32 116
13-018955-01	UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 - UCBL	ARC 2013 N° 01 ADR ET ACCOMPAGNEMENT 1ere ANNEE	Impacts métaboliques d'un mélange très faiblement dosé de polluants alimentaires dans un modèle d'obésité chez la souris. Analyse des effets maternels et transgénérationnels, et modifications épigénétiques	Brigitte LE MAGUERESSE-BATTISTONI	Emmanuel LABARONNE	CarMeN	HT	32 116
13-018956-01	UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 - UCBL	ARC 2013 N° 01 ADR ET ACCOMPAGNEMENT 1ere ANNEE	Immunité et symbiose chez le moustique tigre Aedes albopictus : implication dans la transmission des arbovirus	Patrick MAVINGUI	Yoann SAUCEREAU	EM UMR CNRS 5557 - USC INRA 1364	HT	32 116
13-018951-01	UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 - UCBL	ARC 2013 N° 01 ADR ET ACCOMPAGNEMENT 1ere ANNEE	Synthesis of aeruginosins based on catalytic C(sp ³)-H bond functionalization	BAUDOIN Olivier	DAILLER David	ICBMS COSMO UMR 5246	HT	32 116
13-018952-01	UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 - UCBL	ARC 2013 N° 01 ADR ET ACCOMPAGNEMENT 1ere ANNEE	Inhibitors of human peroxiredoxin for the early treatment of post-ischemic inflammation in the brain	LANCELIN Jean-Marc	TROUSSICOT Laura	ISA INTERACT UMR 5280	HT	32 116
Total UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 - UCBL								192 696

Le Président

 François Nèpéligny



ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES
CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION

L'arrêté attributif de subvention ou la convention dont vous êtes destinataire fait état, pour le règlement du solde de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou tout au moins reprendre les mêmes informations.

N° subvention / réf. dossier :	Montant maximal affecté:	- €
Objet :		
Nom de l'allocataire :		

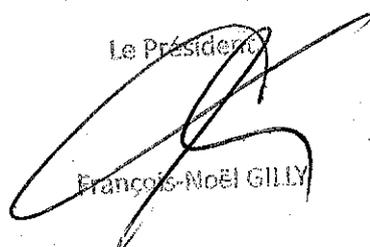
ENVELOPPE "ALLOCATION"	
Nature et objet détaillé	Montant
Les pièces justificatives de ces frais pourront être réclamées par la Région	
Période du _____ au _____	
Montant brut	- €
Charges salariales	- €
Charges patronales	- €
Montant net	- €
Fonds d'allocation pour perte d'emploi ou montant versé à Pôle emploi	- €
TOTAL ALLOCATION	- €

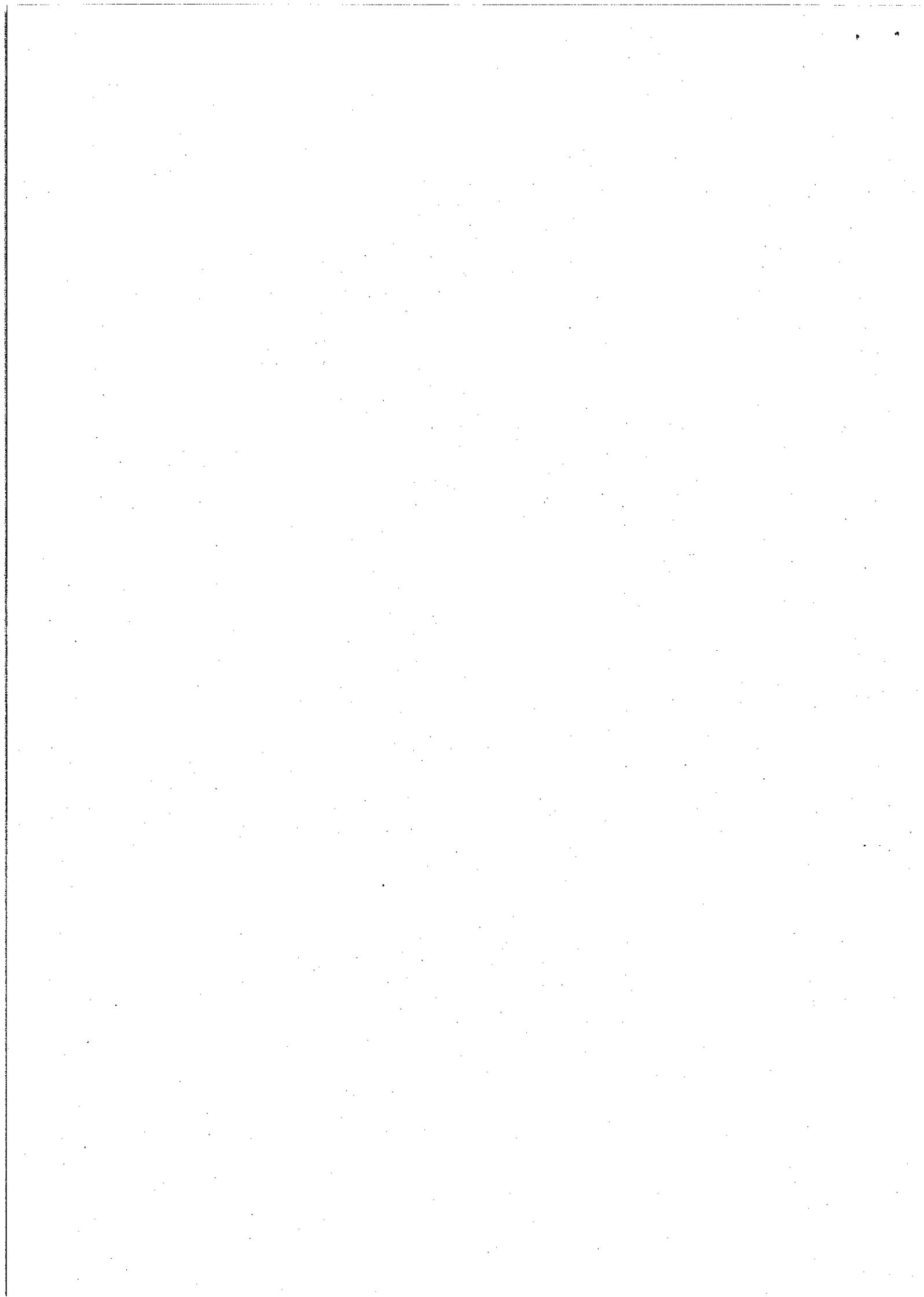
ENVELOPPE "ACCOMPAGNEMENT"							
Objet détaillé de la facture	Nom du prestataire ou fournisseur	Date ou période de réalisation de la prestation	Date de la facture	Montant payé ou mandaté	HT ou TTC	F	I
<i>Facture à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable ou comptable public ou si demandée expressément dans l'article 4</i>							
Sous-total							- €

COUTS INTERNES (frais généraux de structure affectés à l'opération) - frais de personnel, fluides... non justifiés par une facturation spécifique à l'objet subventionné ; Voir dans l'article 2 le taux de prise en charge de ces frais éventuellement fixé			
Nature et objet détaillé des coûts internes	Coût total	Quote part affectée à l'opération *	Montant
Les pièces justificatives de ces frais pourront être réclamées par la Région			
			- €
			- €
			- €
			- €
<i>* ou forfait</i>			
Sous-total			- €
TOTAL ACCOMPAGNEMENT			- €

TOTAL GENERAL	- €
----------------------	------------

Date et signature obligatoires (en original)
 Nom et qualité du signataire dûment habilité

Le Président

 François-Noël GILLY



ANNEXE SUR LA PREUVE DU RESPECT DE L'OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner le soutien régional. C'est, depuis le 1er janvier 2011, **une condition de versement de la subvention.**

Cela signifie qu'au cas où le bénéficiaire ne puisse pas justifier de ce respect, il perd le bénéfice de la subvention et doit rembourser l'avance ou l'acompte déjà perçu.

Autre conséquence, en cas de demande de renouvellement de l'aide, celle-ci sera impossible.

1) Pour des aides individuelles, le bénéficiaire (l'établissement) doit informer le bénéficiaire final (allocataire de recherche, doctorant...) de l'aide apportée par la Région dans le cadre du dispositif dans lequel elle s'inscrit (ARC, CMIRA...). Ainsi, l'établissement adressera à ce bénéficiaire un courrier ou un courriel spécifique lui indiquant le montant exact et la nature de l'aide régionale. Cette aide peut également être mentionnée dans le contrat doctoral ou sur la fiche de paye délivrée.

Les copies de ces documents doivent être adressées à la Région en même temps que la demande de versement de l'avance ou de l'acompte.

Par ailleurs, le résultat des appels à projets régionaux ou portés par les réseaux d'acteurs structurés par la Région peut faire l'objet d'une information sur les sites intranet ou extranet des établissements.

Enfin, le bénéficiaire final mentionnera, dans ses propres communications liées au projet financé, l'aide de la Région, par exemple au travers de présentations, posters ou publications sur lesquels le logo de la Région, téléchargeable depuis le site www.rhonealpes.fr, pourra être apposé, en accompagnement de la mention du soutien régional. A titre d'exemple, il conviendra, sur chaque thèse, article de revue..., de faire apparaître la mention suivante : « Ce projet [ou Le travail de Nom Prénom] est soutenu financièrement par la Région Rhône-Alpes » OU « Funding for this project was provided by a grant from la Région Rhône-Alpes »

Ces documents doivent être adressés à la Région au fur et à mesure de leur parution et, dans l'hypothèse où cela n'aurait pas été fait, au plus tard avec la demande de versement du solde de la subvention.

2) Pour des aides aux projets, le bénéficiaire (l'établissement) doit informer le bénéficiaire final (laboratoire, porteur de projet, étudiant, vacataire ou contractuel...) de l'aide apportée par la Région dans le cadre du dispositif dans lequel elle s'inscrit (ARC, CMIRA, CEDES...). Ainsi, l'établissement adressera au porteur de projet un courrier ou un mail spécifique lui indiquant le montant exact et la nature de l'aide régionale.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement peuvent être mentionnées par exemple sur les sites intranet ou extranet des établissements ou de ces réseaux. *Ces documents doivent être adressés à la Région en même temps que la demande de versement de l'avance ou de l'acompte.*

Pour les **subventions de fonctionnement, le bénéficiaire final mentionnera l'aide de la Région dans ses propres communications liées au projet financé,** par exemple au travers de présentations, posters ou publications sur lesquels le logo de la Région, téléchargeable depuis le site www.rhonealpes.fr, pourra être apposé, en accompagnement de la mention du soutien régional. A titre d'exemple, il conviendra, pour chaque projet, de faire apparaître la mention suivante dans les supports de communication (dont extranet, dossier d'inscription...) : « Ce projet est soutenu financièrement par la Région Rhône-Alpes » OU « Funding for this project was provided by a grant from la Région Rhône-Alpes ».

En ce qui concerne les **subventions d'investissement,** le bénéficiaire devra veiller à ce que l'utilisateur des équipements sache qu'ils ont été acquis avec l'aide de la Région. Là encore une information via le site de l'établissement pourra être effectuée. Il faudra alors transmettre la copie d'écran à la Région. S'agissant de locaux construits grâce à l'aide régionale, des panneaux la mentionneront et une photo en fera foi.

Ces documents doivent être adressés à la Région au fur et à mesure de leur parution et, dans l'hypothèse où cela n'aurait pas été fait, au plus tard avec la demande de versement du solde de la subvention.

**CONTRAT DE RECRUTEMENT D'UN AGENT
POUR UNE DUREE DETERMINEE**

Direction des Ressources Humaines
Service enseignants

VU la loi 84.16 du 11 janvier 1984 (art. 4 2°) modifiée,
VU le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

Le Président de l'Université Claude Bernard LYON 1,
d'une part,
et

Monsieur LABARONNE Emmanuel
Né le 9 octobre 1990 à Buenos Aires (Argentine)
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Monsieur LABARONNE Emmanuel,
est recruté à l'Université Claude Bernard Lyon 1 en qualité d'agent contractuel sur les crédits de l'université pour
la période du **1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014** inclus (dont 1 mois à l'essai).

ARTICLE 2

Cet agent exercera ses fonctions à temps complet et percevra une rémunération de 1711 euros brut mensuel

Cet agent exercera les fonctions de doctorant dans le cadre de sa préparation du doctorat.

Il sera affecté à UMR S 1060 CarMeN, faculté de Lyon Sud, 165 chemin du grand Revoyet BP 12 69921
OULLINS Cedex.

Intitulé de la thèse : impacts métaboliques d'un mélange très faiblement dosé de polluants alimentaires dans un
modèle d'obésité chez la souris. Analyse des effets maternels et transgénérationnels et modifications
épigénétiques.

Il consacre l'intégralité de son activité à la préparation du doctorat. Toute activité complémentaire, notamment
d'enseignement, doit être préalablement autorisée par le Président de l'Université

ARTICLE 3

En matière de congés pour maladie, les agents contractuels bénéficient des dispositions du décret n°86-83 du 17
janvier 1986 modifié, qui prévoit des indemnités journalières de la sécurité sociale en fonction de l'ancienneté de
service. Dans tous les cas, ces indemnités journalières viennent en déduction du traitement :

- moins de 4 mois de service : aucun traitement
- de 4 mois à 2 ans de service : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement
- de 2 ans à 3 ans de service : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement
- au delà de 3 ans de service : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement

En matière de congés pour accident du travail et maladie professionnelle, les agents bénéficient des dispositions
de l'article 14 du décret susvisé.

ARTICLE 4

En dehors des cas de licenciement pour raison disciplinaire et ceux survenant au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, le présent contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie avec préavis :

- de huit jours pour les agents ayant moins de six mois de service,
- de un mois pour les agents ayant au moins six mois et moins de deux ans de service,
- de deux mois pour les agents ayant plus de deux ans de service.

ARTICLE 5

Les congés payés annuels devront être pris pendant le contrat. Le régime des congés et des horaires se définit par rapport à la grille de référence pour les personnels contractuels telle qu'elle figure dans la circulaire ARTT applicable à l'Université Claude Bernard Lyon 1.

ARTICLE 6

Les cotisations relatives à la retraite complémentaire seront appliquées aux salaires de Monsieur **LABARONNE Emmanuel**.
La caisse de retraite complémentaire est l'IRCANTEC.

ARTICLE 7

L'agent est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents publics, notamment à celle d'obéissance hiérarchique et à l'obligation de réserve. Il est également tenu à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard des tiers en ce qui concerne les activités exercées à l'Université.

Dans le cas où les travaux poursuivis permettraient la mise au point de procédés de fabrication ou techniques susceptibles d'être brevetés, les brevets ou connaissances seront la propriété de l'Université, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, articles L.611-7 et R.611-11 à R.611-14.

Fait à Villeurbanne, le 18 septembre 2013

Signature de l'intéressé,
(précédé de la mention « lu et approuvé »)


Emmanuel LABARONNE

Pour le Président de l'UCP et en délégation
La Directrice des Ressources Humaines


Isabelle GLOPPE
Francois-Noel GILLY

PROCES VERBAL D'INSTALLATION

Le soussigné s'étant présenté devant nous, a été installé dans ses fonctions à la date du 1^{er} octobre 2013.

Fait à Villeurbanne, le 18 septembre 2013

Signature de l'intéressé,


Emmanuel LABARONNE

Pour le Président de l'UCP et en délégation
La Directrice des Ressources Humaines


Isabelle GLOPPE
Francois-Noel GILLY

Notifié à l'intéressé le :  Signature de l'intéressé

DESTINATAIRES : Intéressé – Dossier – Service central de paie

Voies et délais de recours

S'il souhaite contester cette décision, l'agent peut introduire un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant la juridiction administrative compétente auquel cas le délai de recours est fixé à 2 mois.

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'ENGAGEMENT DE MONSIEUR LABARONNE
EMMANUEL**

Vu le contrat d'engagement de M. LABARONNE Emmanuel, doctorant, du 01/10/2013 au 30/09/2014 signé le 18/09/2013 à 100% à l'INSERM U1060, CarMeN

L'article 1 du contrat susvisé est modifié comme suit :

Le contrat de **M. LABARONNE Emmanuel** est renouvelé pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 inclus.

Le reste sans changement.

Fait à Villeurbanne, le 4 juillet 2014

Signature de l'intéressé,
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Emmanuel LABARONNE


Le Président
Le Directeur Général
des Services
François-Noël GILLY
AMÉLIE HELLEU

Notifié à l'intéressé le : 4/7/2014 Signature de l'intéressé :



DESTINATAIRES : Intéressé – Dossier – Service central de paie

Voies et délais de recours

S'il souhaite contester cette décision, l'agent peut introduire un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant la juridiction administrative compétente auquel cas le délai de recours est fixé à 2 mois.

Direction des Ressources Humaines
Service DRH Enseignants

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'ENGAGEMENT DE
Monsieur LABARONNE EMMANUEL**

*Vu le contrat d'engagement de M. LABARONNE Emmanuel, doctorant, du 01/10/2013 au 30/09/2014 signé le 18/09/2013 à 100% à l'INSERM U1060, CarMeN,
Vu l'avenant n° 1, du 01/10/2014 au 30/09/2015, signé le 4 juillet 2014*

L'article 1 du contrat susvisé est modifié comme suit :

Le contrat de **M. LABARONNE Emmanuel** est renouvelé pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 inclus.

Le reste sans changement.

Fait à Villeurbanne, le 7/09/2015

Signature de l'intéressé,
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

Emmanuel Labaronne
Emmanuel LABARONNE

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

François-Noël Gilly
François-Noël GILLY

Sandrine Hello
Sandrine HELLO

Notifié à l'intéressé le : 7/09/2015 Signature de l'intéressé : *Emmanuel Labaronne*

DESTINATAIRES : Intéressé – Dossier – Service central de paie

Voies et délais de recours

S'il souhaite contester cette décision, l'agent peut introduire un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant la juridiction administrative compétente auquel cas le délai de recours est fixé à 2 mois.

